



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Forum sur les questions relatives aux minorités
Huitième session
24 et 25 novembre 2015

Les minorités dans le système de justice pénale : projet de recommandations

Note du Secrétariat



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Considérations générales	4
III. Recommandations générales adressées aux États	5
IV. Recommandations thématiques adressées aux États	5
A. Collecte de données et études	5
B. Minorités et opérations de police	6
C. Accès à la justice des victimes membres de minorités	7
D. Les minorités dans les lieux de détention	8
E. Procédures judiciaires et détermination des peines	9
V. Mesures indispensables à la prévention de la discrimination contre les minorités dans l'administration de la justice	9
A. Formation	9
B. Participation de la communauté	10
C. Accroître la diversité dans l'ensemble du système	10
D. Mécanismes indépendants de supervision et de responsabilisation	11
VI. Recommandations adressées aux acteurs non étatiques	11
VII. Recommandations adressées aux organisations internationales et régionales	13

I. Introduction

1. Le présent document, établi en application des résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme, contient le projet de recommandations qui servira de base aux débats de la huitième session du Forum sur les questions relatives aux minorités (qui se tiendra les 24 et 25 novembre 2015). Lors de cette session, les participants examineront la question intitulée « Les minorités dans le système de justice pénale » et s'efforceront de produire des résultats concrets et tangibles sous la forme de recommandations thématiques. Le projet de recommandations figurant dans le présent document vise à orienter les discussions du Forum en vue d'en enrichir encore la teneur. Ces recommandations seront présentées par la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session.

2. Le projet de recommandations s'inspire principalement des dispositions figurant dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Il y est admis que la mise en œuvre générale des droits des minorités et l'existence de cadres institutionnels et généraux appropriés peuvent contribuer efficacement à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des membres des minorités ainsi qu'à promouvoir leur pleine égalité devant la loi sans aucune discrimination.

3. Le projet de recommandations s'appuie aussi sur les normes en vigueur en matière de droits de l'homme, notamment sur les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et sur les principes et lignes directrices concernant l'équité et la protection effective des droits des minorités dans les différentes étapes du processus de justice pénale. Il est fait référence à la jurisprudence et aux observations générales des organes conventionnels des Nations Unies ainsi qu'aux rapports et recommandations pertinents établis par différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment aux travaux de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités. Dans ce contexte, le projet de recommandations tient également compte de la Recommandation générale XXXI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, dont il étend le champ d'application à la discrimination contre toutes les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

4. Il est tenu compte, dans le projet de recommandations, de la grande diversité des systèmes juridiques et des situations des minorités de par le monde, ainsi que du fait que les types de violations des droits des minorités peuvent varier d'un système à l'autre et que les mesures à prendre pour protéger ces droits dans le processus de justice pénale pourront être différentes selon les pays. Le présent document n'a pas la prétention d'étudier les systèmes nationaux de justice pénale dans leur diversité ni d'examiner comment chaque système peut générer ou accentuer des formes particulières de discrimination à l'égard des minorités.

5. Comme il a été indiqué lors des précédentes sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, il est important de rappeler que la liste des questions abordées dans le projet de recommandations n'est pas exhaustive mais vise plutôt à traiter un large éventail de situations dans lesquelles les droits des minorités sont violés dans l'administration de la justice. Les recommandations sont conçues pour être appliquées dans des pays présentant des contextes politiques, religieux, historiques et culturels différents, dans le plein respect des normes universelles relatives aux droits de l'homme et indépendamment de toute idéologie, religion ou système de valeurs spécifique à l'État concerné. Le secrétariat espère sincèrement que les participants au

Forum s'attacheront à améliorer le texte du projet de recommandations de manière constructive, dans un esprit de coopération et d'ouverture au dialogue.

6. La huitième session du Forum sur les questions relatives aux minorités est l'occasion pour toutes les parties prenantes d'étudier les mécanismes discriminatoires et les formes de discrimination existant aux différents stades du processus de justice pénale et qui compromettent la jouissance de leurs droits fondamentaux par les minorités et leurs membres, ainsi que leur origine, et d'en débattre. Le Forum est aussi l'occasion pour les participants d'échanger leurs points de vue sur les bonnes pratiques, les stratégies et les mécanismes qui permettent efficacement de lutter contre cette discrimination et qui pourraient être reproduits dans d'autres pays.

7. À cet égard, le présent projet de recommandations offre aux autorités publiques, aux décideurs, aux responsables politiques, aux groupes minoritaires, aux organisations non gouvernementales, aux universitaires et à d'autres acteurs, y compris aux médias, un aperçu des solutions concrètes à mettre en œuvre pour résoudre les problèmes et répondre aux besoins des minorités aux différents stades du processus de justice pénale.

II. Considérations générales

8. Les recommandations proposées dans le présent document doivent être lues en parallèle avec les recommandations de fond concrètes formulées lors des sept précédentes sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'appliquent aussi aux situations de discrimination que peuvent rencontrer les personnes issues de minorités dans le système de justice pénale.

9. Lors des précédentes sessions du Forum, les participants ont examiné certains des problèmes les plus graves et les plus anciens qui compromettent l'exercice par les minorités de leurs droits fondamentaux économiques, sociaux, civils et politiques et les privent ainsi de la possibilité de contribuer pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie socioéconomique et politique de leur pays. Les présentes recommandations soulignent la nécessité de s'attaquer au caractère systémique de l'exclusion sociale et économique et de la marginalisation politique, notamment à la discrimination institutionnalisée à l'égard des minorités, qui joue un rôle important dans les rapports complexes existant entre exclusion et criminalité. Le projet de recommandations souligne que le système de justice pénale ne peut être efficace et bien adapté que si l'on intervient en amont, par exemple en s'attaquant aux inégalités sociales, économiques et politiques que subissent les minorités. À ce sujet, les États devraient également envisager de prendre des mesures spéciales en faveur des groupes minoritaires.

10. Il est important que toutes les mesures qui seront prises pour appliquer les présentes recommandations tiennent compte de la situation particulière des femmes, car, les femmes issues de minorités sont victimes de discriminations multiples et croisées aux divers stades du processus pénal et dans l'administration pénitentiaire dans presque tous les pays, et ce, quel que soit leur statut, qu'elles soient victimes, auteurs d'infraction ou témoins.

11. Toutes les mesures prises en vue de mettre en œuvre les recommandations devraient, dans toute la mesure possible, être conçues, élaborées, appliquées, suivies et évaluées en consultation avec les minorités, y compris des femmes issues des minorités, et avec leur participation effective.

12. La reconnaissance du statut de minorité ne devrait pas relever de la seule décision de l'État. Conformément à l'interprétation donnée par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 23 (par. 5.2), qui fait autorité, l'existence

des minorités doit être établie à l'aide de critères objectifs. Tout devrait être mis en œuvre pour garantir le respect du principe d'auto-identification.

III. Recommandations générales adressées aux États

13. Quel que soit le cadre législatif régissant le système de justice pénale du pays considéré ou le modèle procédural utilisé (accusatoire, inquisitoire ou mixte), le droit international impose aux États de veiller à ce que tous les individus qui relèvent de leur juridiction bénéficient, à toutes les étapes du processus pénal, d'un socle de droits comprenant : le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, et le droit à l'aide juridictionnelle; la présomption d'innocence; le principe de la légalité et la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères; la règle *non bis in idem*; l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; et le droit à la liberté et la sécurité de la personne, l'interdiction d'incarcération pour dettes civiles, et les garanties d'une procédure régulière nécessaires à la protection de ces droits.

14. Les États devraient prendre des mesures spécialement destinées à promouvoir l'égalité de traitement des minorités au sein du système de justice pénale. Pour que celui-ci demeure viable, il faut que la société ait l'assurance qu'à chaque étape du processus – de l'enquête initiale menée par la police sur une infraction jusqu'aux poursuites et à l'exécution des peines –, toutes les personnes se trouvant dans une même situation soient traitées de la même manière, conformément au principe fondamental de l'égalité devant la loi.

15. Les États, en collaboration avec les représentants des minorités, devraient s'employer à éliminer les mécanismes discriminatoires existant dans le système de justice pénale, notamment en décelant et en supprimant la discrimination *de jure* qui peut ressortir de lois traitant de questions de fond ou de procédure et la discrimination indirecte qui peut découler de lois, politiques ou pratiques apparemment neutres. Il faudrait encourager la conduite d'études visant à déterminer la nature et l'ampleur du problème et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux de lutte contre la discrimination, notamment contre la discrimination institutionnelle à l'égard des minorités.

16. L'application intégrale des normes internationales relatives à l'égalité, au principe de non-discrimination et à la protection des droits des minorités est le prérequis indispensable à toute action ou initiative visant à prévenir ou à combattre la discrimination contre les groupes minoritaires à toutes les étapes de l'administration de la justice. Bien que la plupart des États soient dotés d'une législation générale en la matière, les minorités subissent souvent des inégalités de traitement d'ordre structurel, en dépit de l'application du principe formel d'égalité devant la loi et les tribunaux. Les États devraient veiller à ce que leur législation sur la non-discrimination soit appliquée pleinement, sans dérogations accordées aux agents des forces de l'ordre et des services judiciaires, et à ce qu'elle s'applique expressément aux minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

IV. Recommandations thématiques adressées aux États

A. Collecte de données et études

17. Le projet de recommandations souligne que la lutte contre la discrimination dans le système de justice pénale est freinée par le fait que, dans de nombreux États, il

n'existe pas de données ventilées dont l'analyse permette d'évaluer l'ampleur et la nature des violations et de mesurer les progrès réalisés dans la prévention de ces violations grâce notamment à l'application de mesures permettant d'établir les responsabilités. Les États devraient collecter des données globales et ventilées sur la participation des personnes issues de minorités à tous les aspects de l'administration de la justice.

18. Les États devraient veiller à ce que des données soient collectées et partagées, en toute transparence, à tous les stades du processus de justice pénale. Ils devraient rendre ces données publiques et faire en sorte qu'elles puissent être facilement utilisées et interprétées par tous les utilisateurs potentiels, y compris les groupes minoritaires et leurs membres.

19. Les données devraient être collectées selon le principe de l'auto-identification et avec le consentement des individus, et être utilisées en tenant dûment compte des règles de protection des données et des garanties de confidentialité à tous les stades du processus de justice pénale. Ce point est particulièrement important dans le domaine du maintien de l'ordre, où il existe un risque que des données à caractère ethnique soient utilisées à des fins de profilage ethnique. La société civile et les groupes minoritaires devraient être formés aux méthodes de collecte de données et associés à l'ensemble du processus, de l'établissement à la collecte des données et à leur analyse, afin d'accroître la précision des données et d'uniformiser le travail de collecte et d'évaluation.

B. Minorités et opérations de police

20. Les États devraient adopter des lois visant spécialement à interdire les interpellations, les arrestations et les fouilles fondées exclusivement ou principalement sur l'apparence physique d'une personne ou son appartenance à un groupe minoritaire, y compris l'utilisation du profilage racial et ethnique par les forces de l'ordre, et à réprimer ces pratiques.

21. Les États devraient établir des directives concrètes et détaillées, sous la forme de protocoles opérationnels, de codes de conduite, de règlements et d'outils de formation, à l'intention de tous les agents de la force publique expliquant comment appliquer la loi de façon impartiale et non discriminatoire et comment éviter de traiter différemment un groupe minoritaire particulier dans les opérations de police et de sécurité.

22. Les groupes minoritaires, en particulier les minorités défavorisées et stigmatisées, sont, plus souvent que d'autres, victimes, de violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre – des violations qui peuvent aller d'une violence verbale et de harcèlements constants au recours excessif à la force, à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants au moment de l'arrestation et de l'interrogation, à des exécutions extrajudiciaires et au décès en détention. Les États devraient veiller à ce que leurs règles régissant l'usage de la force par la police respectent les principes généraux de la proportionnalité et de la stricte nécessité, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et restreindre l'emploi de la force létale aux situations où elle est nécessaire pour sauver des vies.

23. Les États devraient allouer suffisamment de ressources à la conduite d'enquêtes rapides, indépendantes et approfondies sur toutes les allégations de recours discriminatoire à une force excessive ou illégale par les forces de l'ordre, et aux poursuites correspondantes.

24. Les États devraient faire en sorte que la composition des organes chargés de l'application des lois aux niveaux local, régional et national reflète la diversité de la population. Des initiatives devraient être prises dans le but d'accroître le recrutement à des postes de tous niveaux de membres des minorités sous-représentées et d'éliminer tous les obstacles discriminatoires directs ou indirects au recrutement, au maintien dans l'emploi et à la mobilité verticale des personnes issues des minorités au sein des forces de police.

25. Lorsqu'il y a lieu, les États devraient faire en sorte que soient associés aux patrouilles de police des femmes agents de police et d'autres personnels de sexe féminin, si possible formés à la prise en charge des femmes victimes de viol ou d'autres formes de violence sexiste. Il est important que les femmes issues de minorités puissent prendre une part active aux partenariats entre la police et la communauté. Des patrouilles mixtes intégrant des femmes issues des minorités et parlant les langues minoritaires sont indispensables.

26. La police devrait prendre des mesures en vue d'encourager le signalement des infractions commises contre les minorités, y compris des actes de violence à caractère racial ou ethnique perpétrés par des acteurs non étatiques, et veiller à ce que ces infractions soient dûment enregistrées et fassent l'objet d'une enquête. Tout particulièrement lorsque des tensions ethniques se sont déjà produites ou lorsque des minorités ont déjà été victimes de violences, les États devraient veiller à ce que les autorités compétentes conduisent sans tarder des enquêtes diligentes sur toute infraction commise contre des communautés minoritaires ou leurs membres, y compris sur toute motivation discriminatoire présumée.

C. Accès à la justice des victimes membres de minorités

27. Le système de justice pénale doit être attentif aux différentes façons dont des personnes peuvent être ciblées en raison de leur nationalité ou de leur identité ethnique, religieuse ou linguistique. Le profilage, qui peut parfois aller de pair avec des violences, peut causer un préjudice durable; les procédures pénales devraient par conséquent viser à donner des moyens d'action aux victimes issues de minorités, à leur rendre justice et à leur accorder réparation, ainsi qu'à leur rendre leur dignité et à leur redonner des perspectives d'avenir.

28. La police, les magistrats du parquet et les autorités judiciaires doivent garantir que les plaintes pénales des personnes issues de minorités sont traitées avec la même rigueur et la même diligence que celles d'autres plaignants. Les États devraient veiller à ce que le système de justice pénale crée un climat de confiance entre les minorités et les autorités publiques et ne devraient pas tolérer que soit promue une culture de l'impunité qui pourrait entraîner la commission de nouveaux crimes, y compris des violences, contre les minorités.

29. Les États devraient veiller à ce que les membres des minorités soient informés préventivement, dans une langue et par un moyen adaptés à leur situation, de leurs droits en tant que victime d'infraction ainsi que des moyens d'obtenir de l'aide, notamment une assistance judiciaire et des services d'interprétation. À cette fin, les États devraient envisager d'établir des bureaux de liaison au sein des communautés minoritaires concernées ou ayant des rapports avec elles.

30. Les États devraient assurer un accès égal et effectif à la justice et aux mesures d'établissement des responsabilités, et éliminer tous les obstacles qui empêchent les victimes appartenant à des minorités, en particulier celles qui font partie de groupes vulnérables, comme les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les minorités vivant dans une pauvreté extrême et les minorités touchées par un conflit ou

déplacées, de signaler une infraction. À cette fin, les États devraient veiller à mettre en place un environnement qui favorise l'accès des minorités à la justice formelle, notamment en garantissant la sûreté et la sécurité personnelles de leurs membres, et en recensant et en éliminant les obstacles législatifs, administratifs, sociaux et culturels auxquels se heurtent les minorités, et en particulier les femmes, dans l'exercice de leur droit d'accès à la justice, obstacles qui tiennent par exemple aux règles contraignantes et discriminatoires en matière de preuve et aux exigences de procédure, à la crainte de représailles due à l'absence de confiance dans les autorités pour protéger les victimes appartenant aux minorités, et à la crainte d'être victime de stigmatisation au sein de leur propre communauté ou de la part d'autres communautés.

31. Les États devraient veiller à ce que les fonctionnaires qui manquent à leur devoir de protéger les droits des minorités soient soumis à une enquête et sanctionnés, et s'enquérir des causes des retards injustifiés que subissent les victimes issues de minorités dans le traitement de leurs affaires. Les États devraient veiller en particulier à ce que des voies de recours soient ouvertes aux femmes issues de minorités qui sont victimes de violences sexistes et peuvent subir des formes multiples de stigmatisation et de discrimination du fait de leur appartenance à une minorité, de leur caste ou de leur sexe et de la nature de l'acte criminel subi.

32. Les États devraient veiller à ce que les mécanismes au moyen desquels les victimes d'actes criminels peuvent recevoir des conseils, un soutien et une aide à la réadaptation soient aussi accessibles et efficaces pour les personnes appartenant à des minorités.

33. Les États devraient être attentifs au fait que les personnes appartenant à des minorités qui sont victimes d'un acte criminel risquent d'être exposées à une victimisation secondaire si les institutions judiciaires ne reconnaissent pas leur statut de victime. L'ensemble de la procédure pénale, de l'enquête à la décision d'engager ou non des poursuites jusqu'au procès lui-même, à la détermination de la peine à infliger à l'auteur, et à sa libération, peut être source de victimisation secondaire. Les acteurs publics responsables des processus et procédures de justice pénale devraient toujours prendre en considération le point de vue de la victime ainsi que le contexte dans lequel l'acte criminel perpétré contre la minorité ou l'un de ses membres a été commis.

D. Les minorités dans les lieux de détention

34. La discrimination institutionnalisée et systématique peut contribuer à une légitimation des violences et de la discrimination subies par les minorités, y compris les femmes et les mineurs, dans le contexte de la détention et d'autres formes de privation de liberté, et à leur perpétuation. Les États devraient s'employer à prévenir et à réprimer les actes de violence commis contre les détenus issus des minorités et à veiller à ce que leur intégrité physique et psychique soit respectée en toute circonstance, du moment de leur arrestation à celui de leur libération.

35. Les conditions de détention ou d'emprisonnement, ainsi que les personnels concernés, devraient raisonnablement tenir compte des particularités culturelles, alimentaires, religieuses et linguistiques des détenus issus des minorités. Les lieux de détention devraient faire l'objet de visites d'inspection inopinées par des organismes indépendants au sein desquels les minorités seraient adéquatement représentées.

36. Les États devraient encourager le recrutement d'agents et d'administrateurs au sein des minorités afin d'assurer une plus grande diversité du personnel des établissements de détention, en particulier des établissements où les minorités sont surreprésentées parmi les détenus et où le personnel pénitentiaire est culturellement, linguistiquement et ethniquement homogène.

E. Procédures judiciaires et détermination des peines

37. Les États devraient veiller à ce que les prévenus issus de minorités bénéficient d'une assistance judiciaire, y compris de l'aide juridictionnelle, sans discrimination, en particulier lorsque l'intéressé encourt une peine de prison ou la peine capitale.

38. Les États devraient, dans la mesure du possible et en consultation avec les communautés minoritaires, mettre en place des tribunaux et des procédures culturellement adaptés, tenant compte des particularités culturelles, religieuses, linguistiques et autres des minorités. Lorsque de tels tribunaux n'existent pas, les États devraient veiller à ce que l'origine culturelle des prévenus, des victimes et des témoins soit dûment reconnue, respectée et prise en compte par les autorités dans l'ensemble de la procédure judiciaire. Quelles que soient la nature ou les coutumes des tribunaux, les États doivent veiller à ce qu'ils se conforment pleinement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris aux garanties assurant un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

39. Les États devraient faire en sorte que les prévenus issus de minorités bénéficient de services d'interprétation gratuits s'ils ne maîtrisent pas la langue utilisée par le tribunal, et qu'ils puissent s'exprimer dans leur propre langue. Les États devraient ainsi envisager de reconnaître aux membres de minorités importantes en nombre ou ayant des liens historiques forts à l'échelon national ou local le droit à ce que la procédure soit conduite dans leur propre langue.

40. Les États devraient déterminer si les minorités sont soumises à des sanctions pénales plus dures ou subissent des retards injustifiés dans le prononcé des peines ou leur exécution, et identifier tout rôle direct ou indirect de la discrimination à cet égard et, le cas échéant, prendre des mesures pour accorder les recours et réparations nécessaires.

41. Les États qui utilisent la peine de mort devraient faire tout le nécessaire pour s'assurer que l'application de cette peine ne soit pas le résultat d'a priori raciaux ou ethniques des procureurs, des juges, des jurés ou des avocats. Au besoin, les États devraient mener des études pour identifier les facteurs à l'origine des fortes disparités ethniques et raciales existant dans l'application de la peine de mort, afin de mettre au point des stratégies qui permettent d'éliminer les pratiques discriminatoires.

42. Le cas échéant, les États devraient suspendre l'application de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération aux personnes issues de minorités âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction, et revoir la situation des personnes déjà condamnées à cette peine. Les États devraient déterminer si les jeunes issus des minorités religieuses, ethniques, nationales ou linguistiques sont surreprésentés dans la population carcérale par rapport à la place qu'ils occupent dans la population générale; le cas échéant, des programmes plus efficaces devraient être élaborés et mis en œuvre pour faire appliquer des mesures de substitution à la détention, mettre l'accent sur la réinsertion et ne recourir à l'incarcération qu'en dernier ressort.

V. Mesures indispensables à la prévention de la discrimination contre les minorités dans l'administration de la justice

A. Formation

43. La formation obligatoire des agents des forces de l'ordre, des représentants de l'ordre judiciaire et du personnel pénitentiaire aux droits de l'homme et aux droits des minorités, y compris au principe de non-discrimination et à la diversité culturelle, est essentielle au bon fonctionnement du système judiciaire, et devrait être conçue de

manière à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité et intégrer une perspective de genre.

44. Pour promouvoir et accroître la participation et l'intégration effectives des minorités dans tous les aspects de l'administration de la justice, les États devraient veiller à ce que l'ensemble du personnel de chaque institution, y compris les fonctionnaires de haut niveau, reçoivent une formation au sujet des principaux obstacles culturels, sociaux et politiques au recrutement de membres des minorités et des comportements ou attitudes à éviter. Il pourra être nécessaire, à cette fin, d'élaborer des manuels et des codes de conduite traitant du maintien de l'ordre et de l'administration de la justice dans un environnement multiculturel, et de mettre en place des structures appropriées pour veiller à leur application. Ces outils de formation et d'enseignement devraient être conçus et utilisés avec la participation effective des minorités.

B. Participation de la communauté

45. Les États devraient mettre en place des mécanismes et rendre obligatoires des politiques et des pratiques visant à favoriser le dialogue et la concertation avec les minorités, afin que celles-ci puissent aider les autorités à comprendre leur situation et leurs préoccupations et les problèmes qu'elles rencontrent lorsqu'elles ont affaire au système de justice pénale, et pour permettre aux minorités d'accéder à ce système pleinement et en toute égalité. Les États devraient envisager de prendre des initiatives reposant sur la coopération entre les représentants de l'État et les minorités afin qu'ils œuvrent ensemble à la sécurité des communautés minoritaires et à la non-discrimination dans l'administration de la justice ainsi qu'au renforcement de la confiance, du dialogue et du partenariat. Les forces de police devraient également collaborer avec les minorités à l'échelon local dans le but d'établir des mécanismes de liaison permanents avec les minorités et d'élaborer ensemble des stratégies applicables au niveau local, de revoir et modifier les politiques et pratiques pertinentes, de maintenir ouvertes les voies de communication et de renforcer la confiance mutuelle. Des mécanismes de plainte destinés aux minorités pourraient également être mis en place.

C. Accroître la diversité dans l'ensemble du système

46. Supprimer les obstacles à la participation des minorités à l'administration de la justice peut aider à résorber la surreprésentation des personnes issues de minorités en tant que victimes ou en tant que défendeurs, dans le système de justice pénale. Les stratégies de mise en œuvre des politiques publiques de promotion et de protection des droits des minorités devraient intégrer les minorités. Si la stratégie d'intégration des minorités dans le système de justice pénale est conçue isolément, elle risque d'être en contradiction avec les politiques relatives aux minorités établies dans d'autres domaines et de ne pas donner de résultats. Élaborer des politiques globales et cohérentes en faveur des minorités exige donc un véritable processus de consultation qui permette de répondre aux besoins particuliers des minorités et à leur situation dans une société donnée et d'assurer leur pleine et égale participation dans tous les aspects de la vie de l'État.

47. Dans de nombreux pays, l'expérience a montré que les lois interdisant la discrimination et visant à renforcer l'égalité des chances n'avaient, à elles seules, que peu d'incidence sur les schémas de recrutement et de promotion des membres des minorités au sein des administrations publiques. Les États devraient faire le point sur la composition actuelle de chacune de leurs administrations pertinentes, notamment en

recueillant et en analysant des données ventilées par sexe, type de poste (junior/senior) et lieu géographique.

48. Les États devraient envisager d'adopter un large éventail de mesures, dont des mesures d'action positive, pour venir à bout des obstacles potentiels ou réels de tous ordres au recrutement, à la promotion et au maintien de membres des minorités sous-représentées au sein de la police, du système judiciaire, des services de poursuite, de la profession juridique et du personnel pénitentiaire, notamment des mesures spécialement conçues à cette fin et élaborées en consultation avec les groupes minoritaires et les membres des minorités faisant déjà partie des effectifs. Ces mesures pourraient comprendre une stratégie dynamique de recrutement dans les zones peuplées par des minorités, l'élimination des obstacles formels au recrutement, comme les critères physiques ou les qualifications auxquels les membres des minorités ont du mal à satisfaire, l'élimination des pratiques et des emblèmes porteurs d'exclusion culturelle et qui contribuent à un sentiment d'exclusion, ou des mesures visant à faire diminuer ou cesser les remarques ou plaisanteries malveillantes sur le lieu de travail. Des objectifs concrets et réalistes assortis de délais devraient être fixés pour atteindre un niveau de représentation approprié des minorités au sein des organes de sécurité, des forces de police et de l'appareil judiciaire.

D. Mécanismes indépendants de supervision et de responsabilisation

49. Les États devraient veiller à se doter de mécanismes indépendants de supervision et de responsabilisation, qui assurent un contrôle indépendant des politiques, programmes, pratiques de recrutement et autres activités de police et de sécurité et jouent un rôle crucial pour ce qui est de promouvoir l'intégrité, prévenir les comportements répréhensibles et restaurer ou renforcer la confiance de la population dans le système de justice, et d'assurer la primauté du droit. À cet égard, les États devraient mettre en place – selon la structure et les traditions propres à chaque juridiction – des organes indépendants de supervision ou d'investigation chargés de contrôler le travail de la police, des procureurs et des tribunaux et d'examiner les plaintes pour pratiques discriminatoires et autres pratiques inacceptables. Ces organes devraient être chargés de veiller à ce que des codes professionnels de conduite interdisent la discrimination à l'égard des minorités et à ce que les plaintes pour discrimination fassent l'objet sans délai d'enquêtes impartiales et donnent lieu à des procédures disciplinaires équitables lorsque les plaintes s'avèrent fondées.

50. Les organes de supervision et de responsabilisation devraient comprendre des membres des minorités et disposer du mandat et des moyens techniques nécessaires pour examiner les plaintes pour traitement inéquitable et atteinte aux droits des minorités, notamment des moyens de recueillir des données et de les utiliser pour surveiller la discrimination directe et indirecte et pour conduire des investigations de leur propre initiative.

VI. Recommandations adressées aux acteurs non étatiques

51. La lutte contre les préjugés et la discrimination dans le système de justice pénale doit être menée sur plusieurs fronts. À cet égard, le rôle des acteurs non étatiques, en particulier de la société civile, des communautés minoritaires et des chefs religieux, des institutions nationales des droits de l'homme et des responsables politiques, est fondamental.

52. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient elles-mêmes être le reflet de la diversité de leur communauté, et devraient envisager de consacrer des ressources et des compétences suffisantes à la mise en place de mécanismes de surveillance spécialement chargés d'évaluer de manière systématique la situation des minorités au sein du système de justice pénale, y compris le comportement de la police, du système judiciaire, des procureurs et de la profession juridique à leur égard, et d'en rendre compte, et de prendre des mesures lorsqu'elles observent des cas de discrimination.

53. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient tenir le compte des plaintes reçues de la part de personnes appartenant à des minorités, en particulier dans le cadre de la justice pénale et vérifier si ces personnes sont suffisamment informées de leurs droits et peuvent accéder librement aux mécanismes de justice formels existant, sans craindre de représailles, et concevoir leurs plans de travail et leurs stratégies d'information et de communication en conséquence.

54. Les associations professionnelles indépendantes de juges, de procureurs et d'avocats devraient dispenser des formations et des conseils sur les droits des minorités, notamment sur les préjugés implicites et la discrimination indirecte. Lorsque des pratiques discriminatoires sont constatées dans ces domaines, des mesures disciplinaires et des mesures correctives devraient être prises.

55. Les responsables politiques devraient s'exprimer publiquement pour dénoncer la discrimination, et ne pas faire d'amalgame, dans leurs déclarations publiques, entre une religion, une nationalité, une langue, une race ou une ethnie et un comportement criminel, la migration irrégulière ou le terrorisme. Les partis politiques devraient s'abstenir de répandre des thèses provocatrices et racistes et veiller à ne pas véhiculer dans leurs discours publics d'opinions stéréotypées, racistes, haineuses ou discriminatoires au sujet de groupes minoritaires particuliers et, le cas échéant, prendre des mesures correctives.

56. Les organisations de la société civile devraient systématiquement travailler aux côtés des acteurs pertinents afin de contribuer à l'élimination des pratiques et attitudes discriminatoires illégales des organes chargés de l'application des lois et du système judiciaire, notamment en s'attaquant plus efficacement aux questions de la responsabilité et de l'accès des minorités à la justice. Elles devraient travailler en étroite coopération avec les groupes minoritaires et envisager de mettre au point des initiatives visant spécialement les domaines où des problèmes ont été identifiés.

57. Les organisations de la société civile, notamment les organisations de défense des minorités, devraient être de précieux partenaires de la promotion et de la protection des droits des minorités dans les systèmes de police et de justice, notamment en renforçant leurs initiatives de collecte de données. Elles devraient soutenir, y compris par la voie judiciaire, les membres des minorités qui ont subi des pratiques discriminatoires de la part des forces de l'ordre ou du système judiciaire.

58. Les organisations de la société civile devraient recenser et diffuser les meilleures pratiques déjà adoptées aux niveaux international, régional et national pour réduire les inégalités et éliminer la discrimination contre les minorités dans le système de justice pénale.

59. Les médias de masse, y compris les médias sociaux, jouent un rôle important du point de vue des connaissances que la population acquiert au sujet de la criminalité et de la justice. La façon dont le public perçoit les victimes, les criminels, les témoins et les responsables de l'application des lois est largement fonction de l'image qu'en donnent les médias de masse. Les sources d'information et organes de presse publics et privés ne devraient pas contribuer à donner une image stéréotypée et négative des personnes appartenant à des groupes minoritaires comme étant des étrangers, des

criminels, des personnes violentes, non fiables, déloyales ou sales, et ne devraient pas véhiculer d'affirmations, opinions et des généralisations fausses ou incorrectes sur la supposée tendance criminelle d'un groupe minoritaire donné qui pourraient se transformer en préjugés et entraîner des comportements discriminatoires.

60. Les médias devraient adopter des codes de déontologie et de conduite pour l'exercice et la promotion de règles de déontologie, et devraient être accessibles dans les langues des groupes minoritaires. La présence, au sein des médias, de professionnels issus des minorités dans toutes les fonctions et à tous les échelons, ainsi qu'au sein des organes indépendants de surveillance des médias, est indispensable pour garantir une représentation objective et non stéréotypée des minorités. Les médias devraient mettre en œuvre des programmes de formation, de recrutement et d'appui à l'intention des membres de leur personnel issus de minorités.

VII. Recommandations adressées aux organisations internationales et régionales

61. Les organes, mécanismes et institutions spécialisées des Nations Unies présents sur le terrain devraient aider les gouvernements nationaux à repérer les manifestations de préjugés et de discrimination implicites ou explicites dans les opérations de police et l'administration de la justice, et formuler des recommandations et des suggestions d'améliorations concrètes.

62. Les équipes de pays des Nations Unies œuvrant aux processus de réforme de l'administration de la justice devraient établir des structures de consultation des minorités adaptées à la situation particulière de chaque pays.

63. Les organisations internationales et régionales devraient faire des efforts concertés et intégrés pour examiner et appuyer les activités des institutions nationales qui jouent un rôle clef dans la lutte contre le racisme et la discrimination institutionnels et la réforme du système de justice pénale, par exemple en aidant les États à revoir leur législation pénale, notamment pour faire de la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination une circonstance aggravante dans les affaires pénales, pour soutenir, par des actions de mentorat et de renforcement des capacités, les enquêtes, les poursuites et la condamnation des personnes qui ont commis des actes racistes ou d'autres actes de discrimination, et pour appuyer la recherche et le recueil de données destinées à faciliter la prise de décisions.

64. Les organisations internationales et régionales devraient aider les États à concevoir et mettre en place des mécanismes indépendants de supervision et de responsabilisation pour la police et le système judiciaire, conformément aux règles et normes des Nations Unies et aux autres instruments internationaux et régionaux pertinents, afin de promouvoir la pleine égalité devant la loi sans discrimination.

65. Les organisations internationales et régionales devraient appuyer les plans nationaux de réforme de la justice et du secteur de la sécurité qui encouragent le recrutement de policiers, de procureurs, de juges, d'avocats et d'autres personnels, hommes et femmes, au sein des minorités et le cas échéant dispenser à ces personnels des formations sur les droits des minorités.